



## ACADEMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des personnels enseignants

Bordeaux, le 15 décembre 2025

Affaire suivie par :

**DPE**

Audray CHOLLIER

Aurélie GUERIN

Courriel : cumul.enseignant2d@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour – CS 81499  
33060 Bordeaux cedex

**Jean-Marc HUART**

Recteur de la Région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux,

Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

s/c

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

### Affichage obligatoire

#### **Objet : Campagne relative aux demandes de cumul d'activités des personnels de l'académie de Bordeaux pour l'année scolaire 2026/2027**

##### **Références :**

Code général de la fonction publique articles L121-3 et L-121-4

Code général de la fonction publique : articles L123-1 à L123-10

Codé général de la fonction publique : articles R123-1 à R123-16

Code général de la fonction publique : articles R124-27 à R124-37

Décret n° 2022-1695 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté au transport scolaire ou assimilé

La présente note a pour objet de préciser la réglementation relative au cumul d'activités et les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration d'exercice d'une activité privée lucrative.

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Sauf dérogations (voir Annexe 1), l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est ainsi interdit à l'agent public :

- de créer ou reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat;

- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet.

Dans le respect des dérogations prévues, une autorisation d'exercer un cumul d'activité peut être accordée par l'autorité hiérarchique.

Afin de permettre leur examen rapide, vous voudrez bien déposer vos demandes de cumul d'activités selon les modalités prévues en Annexe 2.

J'appelle votre attention que le fait que la décision d'accord d'exercice d'un cumul d'activités peut comporter des réserves sur les conditions d'exercice, ceci afin de garantir les obligations déontologiques et le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général et p.a.  
Le Secrétaire Général adjoint  
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe VULLIET